

## SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
Messieurs MATHIEU, THISE, Mme MARCHAL-LARDINOIS et NEERINCK,  
Echevins ;  
Messieurs VIATOUR, BOLLINGER, DELCOURT, PONCELET, CARPENTIER de  
CHANGY, DEBEHOGNE, DELCOURT, FAGNOUL, Mesdames LOEST et BLERET,  
Conseillers ;  
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.  
Madame VERLAINE et Monsieur DISTEXHE, Conseillers sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Madame GHEYSEN Vinciane prend la parole au nom de l'association Saint-Vincent de Paul afin de demander si le Collège ne dispose pas d'une salle pour entreposer les denrées que les membres recueillent pour venir en aide aux personnes démunies, ceci suite à l'annonce de Monsieur le Curé de récupérer le local dont l'association disposait à côté de l'église de Couthuin.

Après discussion, il est proposé aux membres de l'association de mettre à leur disposition un local au presbytère de Surlemez qui actuellement n'est plus occupé.

Passant à l'ordre du jour :

### **EN SEANCE PUBLIQUE :**

#### **POINT 1. Rapport d'administration article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Entend Monsieur HAUTPHENNE, Echevin des Finances, qui commente le rapport d'administration général conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **POINT 2. Budget communal pour l'exercice 2020.**

Le Conseil communal,  
Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le projet de budget établi par le collège communal ;  
Vu le rapport favorable du 10/12/2019 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;  
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 9 décembre 2019 ;  
Vu l'avis favorable du 9 décembre 2019 du directeur financier annexé à la présente délibération ;  
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;  
Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix pour et 4 voix contre (celles de MM. PONCELET, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY et DEBEHOGNE, au motif que selon eux les investissements ne sont pas pertinents, ils ne répondent pas au souhait de la population) ;  
**D E C I D E :**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

**1. Tableau récapitulatif**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement-dit	7.659.678,53	5.126.096,89
Dépenses exercice proprement-dit	6.645.841,70	5.347.895,75
Boni exercice proprement-dit	13.836,83	
Recettes exercices antérieurs	344.985,52	18.538,26
Dépenses exercices antérieurs	139.554,55	16.819,00
Prélèvements en recettes	0	266.617,86
Prélèvements en dépenses	0	28.000
Recettes globales	7.004.664,05	5.411.253,01
Dépenses globales	6.785.396,25	5.392.714,75
Boni global	219.267,80	18.538,26

**2. Tableau de synthèse (partie centrale)**

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.594.529,82	201.156,54		6.795.686,36
Prévisions des dépenses globales	6.450.076,47	624,37		6.450.700,84
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	144.453,35	200.532,17		344.985,52

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.987.699,24		499.1789,74	5.488.509,50
Prévisions des dépenses globales	5.969.160,98		499.189,74	5.469.971,24
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	18.538,26			18.538,26

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Non voté	
Fabriques d'église	Couthuin : 2.000	26/9/2019
	Lavoir : 0	26/9/2019
	Surlemmez : 1.678,41	26/9/2019
	Héron : 1.629	6/11/2019
	Waret-l'Evêque : 4.720,02	27/6/2019
Zone de police	391.431,84	
Zone de secours	281.712,50	
Autres ( <i>préciser</i> )		

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

**POINT 3.- Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non-fiscales - Loi du 13 avril 2019 – Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 2** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **POINT 4. – Règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que la majorité des voiries et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement...), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier, que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès des citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant que les communes sont libres de lever des taxes, justifiées par l'état de leurs finances et partant de les faire porter en priorité par des activités qu'elles estiment plus critiquables que d'autres ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que les imprimés publicitaires non adressés sont des journaux à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant qu'à la différence de la presse adressée qui est distribuée uniquement aux abonnés ou aux personnes l'ayant sollicitée, les documents « toutes-boîtes » visés par le présent règlement-taxe sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés provoquant de la sorte une grande production de déchets sous forme papier ;

Considérant que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant qu'il ressort de la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance que les écrits adressés ne peuvent être ouverts par l'autorité taxatrice et dès lors échappent, pour des raisons pratiques, à la taxation ;

Considérant que la taxe frappant la distribution gratuite à domicile d'imprimés « toutes boîtes » a ainsi été instaurée sur la base d'un critère général, objectif et légalement admissible et que son montant et le critère retenu, basé sur le poids des imprimés, sont en rapport avec les buts poursuivis ;

Considérant que les publications émanant de groupements politiques, d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires ne sont pas des toutes-boîtes « commerciaux » mais remplissent une mission d'intérêt public et dès lors, ils ne rentrent pas dans le champ d'application de la taxe :

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant-fonction faite en date du 9 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu son avis favorable rendu en date du 9 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er. - Au sens du présent règlement, on entend par :

➤ écrit ou échantillon publicitaire non adressé, l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ;

➤ échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

➤ support de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de douze (12) parutions par an ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq (5) des six (6) informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;

- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;

- les « petites annonces » de particuliers ;

- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;

- les annonces notariales ;

- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;

- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteurs ;

- l'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires ;

- zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Article 2- Il est établi, au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, de deux types d'écrits que sont les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3.- La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4.- La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5.- A la demande du redevable, le Collège communal accorde pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 12 (douze) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice en cours ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.- A l'exception des dispositions prévues par la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant de 50% dans le cas de première infraction, d'un montant de 100% dans le cas de deuxième infraction et d'un montant de 200% pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 8.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la Loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte.

Article 10.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **POINT 5. – Règlement taxe sur les secondes résidences.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant-fonction faite en date du 9 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu son avis favorable rendu en date du 9 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AR R E T E :

Article 1<sup>er</sup>.- Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2.- On entend par « seconde résidence » tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits, pour ce logement, aux registres de la population ou des étrangers et dont ils peuvent disposer en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toute autre installation fixe affectée à l'habitation.

Article 3.- Ne sont pas considérés comme « secondes résidences » :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 4.- Le taux de cette taxe est fixé à 640 € par an et par seconde résidence, à l'exception des secondes résidences établies dans un camping agréé pour lesquelles le taux est fixé à 220 euros, et de 110 euros lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (Kots).

Article 5.- La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire du logement et la personne qui en dispose.

En cas d'indivision, elle est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)propriétaires.

Article 6.- Le recensement des éléments imposables est effectué par l'Administration Communale. Celle-ci adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas été invité à remplir la formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation du logement à usage de seconde résidence.

Article 7.- La déclaration reste valable pour les exercices d'impositions ultérieurs jusqu'à révocation.

Article 8.- Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant de 50% dans le cas de première infraction, d'un montant de 100% dans le cas de deuxième infraction et d'un montant de 200% pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 10.- Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 11.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la Loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 12.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte.

Article 13.- Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

Article 14.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **POINT 6. – Règlement établissant une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité -Modification.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L<sub>3131-1</sub>, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;



Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable forcé des créances fiscales et non-fiscales ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2018 relative au même objet ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pouvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'«Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant-fonction faite en date du 9 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 décembre 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 : La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1<sup>er</sup> :

- Pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro euro ;
- Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500 €
- Pour un mât d'une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 €
- Pour un mât d'une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €.

Article 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 – L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la Loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 6 : La présente entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **POINT 7. – Budget de l'Agence de Développement local pour l'exercice 2020.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu sa décision du 10 décembre 2007 par laquelle il décide de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune ;

A l'unanimité ;

A R R E T E comme suit le budget de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2020 :

<u>Recettes :</u>	article 53000-485-01	78.360,00 €
	article 53000-465-01	87.438,99 €
	article 53000-161-01	4.000,00 €
	article 53000-994-01	0,00 €
	article 53001-485-01	75.000,00 €
	article 53002 485-02	0,00 €
	Réduction cotisations sociales	5.751,02€
<b>Total</b>		<b>250.550,01 €</b>
<u>Dépenses :</u>	article 53000-111-01	110.759,35€
	article 53001 111-01	105.188,66€
	article 53000-121-01	500,00 €
	article 53000-123-02	1.000,00 €
	article 53000-123-17	400,00 €
	article 53000-123-49	14.000,00 €
	article 53001 123-49	9.000,00€
	article 53002 123-49	0,00€
	article 53000-126-01	9.552,00 €
	article 53000-128-01	150,00 €
<b>Total</b>		<b>250.550,01 €</b>

**POINT 8. – Projet de plan d’entreprise 2020-2024 de la Régie communale autonome – Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l’article L1231-9 ;

Vu sa décision du 14 novembre 2016 approuvant les statuts de la Régie communale autonome et décidant de sa constitution ;

Vu sa décision du 14 novembre 2016 approuvant le contrat de gestion de la Régie communale autonome ;

Considérant il y a lieu de procéder à l’approbation du plan d’entreprise de la Régie communale autonome pour les années 2020 à 2024 ;

Vu la décision du Conseil d’administration de la Régie communale autonome du 10 décembre 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant-fonction faite en date du 9 décembre 2019 conformément à l’article L1124-40§1,3°et 4° du CDLD;

Vu l’avis favorable rendu par le Directeur financier faisant-fonction en date du 9 décembre 2019 ;

Après discussion ;

Par 11 voix pour et 4 voix contre (celles de MM. PONCELET, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY et DEBEHOGNE, au motif qu’ils ne sont pas d’accord avec certains investissements notamment ceux relatifs au Moulin de Ferrières) ;

DECIDE :

- d’approuver le projet de plan d’entreprise de la Régie communale autonome de Héron 2020-2024 tel qu’annexé à la présente délibération ;
- de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier faisant-fonction et à la Scrl TRINON et BAUDINET.

**POINT 9. – Fixation de la dotation à la Zone de Police « Hesbaye-Ouest » pour l’exercice budgétaire 2020.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu’en application de l’article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l’Etat fédéral ;

Attendu que l’article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l’alinéa 5 de l’article susvisé et qu’elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Considérant qu’en application de l’article 250bis, inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve la dotation précitée ;

Vu la circulaire traitant du budget communal pour 2020 ;

Vu le courrier de la Zone de Police Hesbaye-Ouest communiquant le récapitulatif des dotations communales à la Zone de Police pour l’année 2020 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l’exercice 2020, à l’article 330/435-01 ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

la dotation de la Commune de Héron à affecter à la zone de police « Hesbaye-Ouest » est fixée à un montant de 391.431,84 € pour l’exercice 2020.

**POINT 10.- Fixation de la dotation à la zone HEMECO pour l’exercice budgétaire 2020.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l’Arrêté royal du 19 décembre fixant l’organisation incendie dans les Zones de Secours ;

Vu la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu’à l’assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément ses articles L1122-30 et L1132 ;

Vu sa délibération du 30 avril 2015 par laquelle il décide de passer dans la Zone de secours III ;

Attendu que chaque Conseil communal de la zone HEMECO pluri-communale vote la dotation à affecter à la Zone de Secours ;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Considérant que chaque Conseil communal approuve la dotation précitée ;

Vu la circulaire traitant du budget communal pour 2020 ;

Vu le courrier de la Zone HEMECO communiquant le récapitulatif de la dotation communale à la Zone pour l'année 2020 à l'exercice ordinaire ;

Considérant que le crédit approprié est inscrit au budget communal pour l'exercice 2020, à l'article 3511/435-01 ;

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

la dotation de la Commune de Héron à affecter à la zone HEMECO est fixée à un montant de 281.712,50 € au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2020.

#### **POINT 11. – Cession à la commune des terrains de l'ASBL Plein Vent – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier en date du 15 novembre 2019 adressé par le Président de l'ASBL Plein vent duquel il ressort que l'Assemblée générale de l'ASBL a décidé de lancer la procédure de dissolution de celle-ci, n'étant plus en mesure d'assurer ses missions compte tenu du peu d'administrateurs encore actifs ;

Considérant que ladite ASBL a également lors de cette Assemblée générale décidé de céder les terrains de l'ASBL à la commune de Héron pour l'euro symbolique, à condition que cette dernière réalise des infrastructures en rapport avec le but de l'ASBL, soit dans les secteurs socio-culturels et sportifs ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>- La Commune accepte la cession par l'ASBL Plein vent des parcelles de terre cadastrées 564K3, 564T3 et 564V3 pour l'euro symbolique et ce pour cause d'utilité publique.

Article 2.- La Commune prendra en charge les frais inhérents à cette cession et s'engage à réaliser sur celles-ci des infrastructures en rapport avec le but poursuivi par l'ASBL Plein vent, à savoir, dans les secteurs socio-culturels et sportifs.

Article 3.- La Régie communale se verra confier la gestion du café, à charge pour elle de tenter de trouver une solution afin de le maintenir en activité.

Article 4. - Le Conseil charge Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

#### **POINT 12. – Achat d'un immeuble sis place communale, 9 à 4218 Couthuin – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région Wallonne relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que l'immeuble sis Place communale, 9 à 4218 Couthuin a été mis en vente ;

Considérant la situation du bien et le potentiel qu'il offre pour le développement des activités de la Commune ;

Considérant à cet égard qu'il convient de prévoir des bureaux supplémentaires pour le personnel et les membres du Collège communal ;

Considérant en outre qu'il est envisagé de rassembler autour d'un même site le personnel communal et celui du CPAS ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors que la commune procède à l'achat du bien situé Place communale, 9 et 10, cadastré d'après titre section B, numéro 836/A/2 pour une contenance de trois ares nonante-six centiares (3a96ca) et partie du numéro 836/Z, pour une contenance de vingt-et-un ares dix centiares et un décimètre carré (2a 10ca01dm2), et d'après extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéros 836B2P0000 et 836A2P0000, pour une contenance totale de vingt-cinq ares six centiares (25a6ca) ;

Considérant que les propriétaires du bien, Monsieur MOLS Didier et Madame REGOUT Anne, ont marqué leur accord sur un projet de compromis de vente par lequel ils s'engagent à vendre les biens dont question ci-dessus à la commune pour un montant total de 825.000 € ;

Considérant que l'ensemble des biens susvisés a été estimé par le Notaire Denis GREGOIRE dans son rapport du 11 octobre 2019 à un montant de 850.000€ ;

Considérant que la dépense a été prévue au budget extraordinaire 2020, à l'article budgétaire 124/712-60 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant-fonction conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 4 voix contre (celles de MM. PONCELET, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY et DEBEHOGNE, au motif qu'ils ne sont pas d'accord avec cette politique d'investissements) ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>.- La Commune procédera à l'achat, par le biais de l'étude du Notaire GREGOIRE, de l'ensemble des biens suivants : une propriété comprenant un corps de logis principal avec deux petites maisons, diverses dépendances, carport, cour et jardin, l'ensemble étant situé Place communale, 9 et 10 (anciennement 8,9 et 10), cadastré d'après titre section B, numéro 836/A/2 pour une contenance de trois ares nonante-six centiares (3a96ca) et partie du numéro 836/Z, pour une contenance de vingt-et-un ares dix centiares et un décimètre carré (2a 10ca01dm2), et d'après extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéros 836B2P0000 et 836A2P0000, pour une contenance totale de vingt-cinq ares six centiares (25a6ca), appartenant à Monsieur MOLS Didier et Madame REGOUT Anne, selon les modalités prévues dans le projet de compromis de vente annexé à la présente délibération, ce pour cause d'utilité publique et plus particulièrement en vue d'y créer des bureaux pour l'Administration communale de Héron.

Article 2.- La Commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1<sup>er</sup> pour le prix global de huit cent vingt-cinq mille euros (825.000 €).

Article 3. - Le Conseil charge Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,  
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,